



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

DIJON, LE

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par P.E DUBOIS
Tél. : 03.80.44. 65.37
Fax : 03.80.44.69.24
Courriel : pierre-emmanuel.dubois@cote-dor.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 414 du 1er septembre 2010
portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise**

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise;

VU le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis.

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n° 464 du 29 décembre 2006 autorisant le groupement des communes de DIJON, CHENOVE, PLOMBIERES LES DIJON, TALANT, FONTAINE LES DIJON, AHUY, SAINT-APOLLINAIRE, QUETIGNY, LONGVIC, NEULLY-LES-DIJON, CHEVIGNT-SAINT-SAUVEUR, MARSANNAY-LA-COTE, PERRIGNY-LES-DIJON et BRETENIERE pour l'exploitation des taxis sur l'ensemble du territoire de ces communes;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/ DRLP/03 du 20 avril 2009 modifiant la liste des communes intégrées au groupement de l'agglomération dijonnaise pour l'exploitation des taxis;

VU l'arrêté préfectoral n° 126 -DRLP3 du 7 avril 2008 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Dijon-Ville et dans la cour arrière de ladite gare;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/1D3/00 du 17 janvier 2000 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 352/1D3/00 du 24 octobre 2000, n° 439/DRLP3/01 du 3 août 2001, n° 28/DRLP3/02 du 19 février 2002 et n° 544 /DRLP3/02 du 28 octobre 2002 ;

CONSIDERANT l'accord de réciprocité existant entre certaines communes de l'agglomération dijonnaise;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

La circulation et l'exploitation, dans le département de la Côte d'Or, des véhicules ci-après dénommés taxis et voitures de petite remise sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

TITRE I-EXPLOITATION DES TAXIS

Article 1er : DEFINITION

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de neufs places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Toutefois, il existe une exception pour le groupement de l'agglomération dijonnaise où ont été mis en place des accords de réciprocité.

Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Article 2 : EQUIPEMENTS SPECIAUX

Les équipements spéciaux qui doivent équiper un véhicule taxi sont les suivants:

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et permettant l'édition automatisée d'un ticket; ce compteur devra être installé de telle manière que le cadran soit visible et lisible par le client depuis sa place;
- un dispositif répéteur extérieur et lumineux portant la mention « taxi » placé sur la partie avant du toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé et dont les caractéristiques doivent être conformes au cahier des charges tel que défini par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.
- Le dispositif répéteur lumineux est constitué par un boîtier translucide :
- - de couleur jaune pour les taxis du groupement de l'agglomération dijonnaise
- -de couleur bleue pour les taxis de la commune de Beaune
- -de couleur blanche pour les taxis des autres communes
- le dispositif de couleur jaune devra porter en lettres capitales de couleur rouge le mot « TAXI » sur ses faces avant et arrière et en lettres capitales de couleur noire soit le mot « DIJONNAIS », soit le nom de la commune de stationnement sur sa face avant et le numéro de place sur le côté.

- Le dispositif de couleur blanche ou bleue devra porter en lettres capitales de couleur rouge le mot « TAXI » sur ses faces avant et arrière et en lettres capitales de couleur noire le nom de la commune de stationnement sur sa face avant et le numéro de place sur le côté.
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

- Autres indications:
- les tarifs préfectoraux et le numéro d'immatriculation du véhicule doivent être affichés à l'intérieur de chaque taxi afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le ou les clients
- les affiches de publicité et tous avis ne peuvent être apposés à l'extérieur et à l'intérieur des voitures qu'avec l'autorisation municipale.
- Les véhicules qui ne sont pas en service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué d'une gaine.

Article 3 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Toute autorisation ne peut concerner qu'un seul véhicule, mais une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ou, le cas échéant, communale, le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Ces emplacements sont signalés soit par des panneaux, soit par des marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifié.

Les autorisations nouvelles, ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaires, en vertu des dispositions de l'article 5 ci-après, sont remises à l'autorité les ayant délivrées et sont attribuées en fonction d'une liste d'attente, établie par l'autorité municipale. Cette liste mentionne la date du dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Cette liste doit être tenue à la disposition du public qui peut la consulter.

Article 4 : EXPLOITATION CONTINUE ET EFFECTIVE

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avoir recours à des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, le titulaire peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés des contrôles.

En cas d'exploitation d'un taxi par location, l'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance de l'autorisation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un modèle approuvé par elle.

Tout exploitant changeant de véhicule ou de domicile est tenu d'en faire la déclaration au maire qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Article 5: PRESENTATION D'UN SUCESSEUR A TITRE ONEREUX

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement, mais qui, en vertu des textes au moment de l'attribution de l'autorisation, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans les deux cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans, le titulaire de l'autorisation peut présenter un successeur à titre onéreux dans les conditions de droit commun, soit après cinq ans d'exploitation effective et continue.

Le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée.

Article 6: DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant les dispositions de l'article 5, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou , en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement , qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article 7 : REGISTRE DES TRANSACTIONS

Les transactions visées aux articles 5 et 6 doivent être répertoriées dans un registre tenu par l'autorité municipale. Ce registre doit préciser le montant de chaque transaction, les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté et le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attribué au successeur présenté.

Ce registre doit être tenu à la disposition du public qui souhaite le consulter.

Les transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétent.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Article 8: AVERTISSEMENT, RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession,

lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage de taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Le contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Il est effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-6 du code de la route.

Les véhicules doivent répondre aux conditions ci-après :

-être des véhicules de série;

-être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière sur la côté ou s'effectue la prise en charge; ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenables;

-être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, du cache du dispositif extérieur lumineux et d'une boîte dite de « premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins;

-être constamment maintenus en bon état d'entretien; les opérations d'entretien seront consignées dans un carnet d'entretien maintenu à bord du véhicule;

Les titulaires d'autorisation de stationnement ne peuvent bénéficier que d'un véhicule par autorisation, sous réserve des dispositions suivantes:

-en cas d'immobilisation du véhicule, l'exploitant pourra provisoirement transporter son autorisation de stationnement sur un autre véhicule qui devra porter, de manière apparente, la mention « TAXI DE REMPLACEMENT » à l'aide d'une plaque scellée à l'avant du véhicule. Pour le différencier, il devra être muni d'un lumineux de couleur orange.

L' utilisation d'un véhicule de remplacement suppose la réunion des conditions suivantes:

- présence permanente dans le véhicule de remplacement de tous les documents de circulation de la voiture immobilisée, les originaux de l'autorisation de stationnement, de la carte grise, de l'attestation d'assurance;
- équipement du dispositif extérieur réglementaire;
- installation réglementaire du taximètre;
- couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle;
- possession de la carte professionnelle.

Il conviendra également que l'exploitant informe l'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement de l'utilisation du véhicule de remplacement.

TITRE II L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 10 : INCOMPATIBILITES

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Article 11: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet
- après un stage d'adaptation ou d'épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 12: LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Le préfet fixe, par voie d'arrêté, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du certificat d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il organise au moins une session par an.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie du département, choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 de la carte professionnelle de conducteur de taxi;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 13 : LA CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle est délivrée par le préfet, au vu:

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département
- de la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 10.

La carte est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf en cas de cessation d'activité ou de retrait disciplinaire.

Le titulaire de la carte professionnelle doit veiller à effectuer le contrôle de l'aptitude médicale dans les conditions fixées aux articles R221-10 et R 221-11 du code de la route.

Lorsque le conducteur est en exercice, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Tout titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à l'autorité administrative qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

Après avis de la commission départementale ou communale des taxis réunie en formation disciplinaire, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue auprès d'un organisme agréé à cet effet. Le contenu de cette formation est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat.

Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Article 14 : ORGANISME DE FORMATION

L'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle *et de la formation continue* des conducteurs de taxi est délivré par le préfet après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Cet agrément est valable pour une période d'un an s'il s'agit d'un premier agrément ou de trois ans en cas de renouvellement. Le demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 15 : PRISE EN CHARGE

Les conducteurs de taxi ne sont habilités à stationner et à charger des clients sur la voie publique que sur le territoire de la commune qui leur a délivré une autorisation et les exploitants de taxi ne pourront faire de la publicité qu'en indiquant exclusivement en caractères prédominants le nom de la commune de stationnement autorisé.

Un conducteur de taxi ne pourra effectuer une prise en charge dans une commune (ou groupement de communes) dotée de taxis pour aller d'un point à un autre de cette commune (ou de ce groupement) s'il n'est pas lui même autorisé à y charger et à y stationner.

Cependant, il aura la possibilité, sur la demande écrite ou téléphonique d'un client, de conduire ce dernier dans une commune différente de celle où il a obtenu l'autorisation d'exercer sa profession d'exploitant de taxi.

Article 16: FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les conducteurs de taxi, afin de satisfaire leur clientèle sont tenus:

- de se conformer aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité, aux règles générales de sécurité routière;
- de répondre à toute réquisition du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file, et de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée;
- d'assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations;

- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires;
- d'avoir une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, de même que courtois et polis en toute occasion;
- de proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et si nécessaire, pour son installation dans le véhicule;

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des personnes en état d'ivresse manifeste ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants, ni des objets pouvant détériorer leur véhicule.

Par contre, les conducteurs doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

TITRE IV EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE

Article 17 : Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande.

Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Article 18: Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

Article 19 : Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif à caractère commercial concernant

leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. La demande d'équipement radiotéléphone doit faire l'objet d'une instruction préalable à la préfecture.

Il y a lieu d'entendre par activité accessoire une activité annexe et secondaire d'une activité principale telle que l'hôtelier ou le garagiste par exemple qui assure le transport de personnes à la demande, l'activité principale étant respectivement celle d'hôtelier et de garagiste.

Article 20: L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire. La demande d'autorisation d'exploitation est dans tous les cas adressée au maire qui la transmettra avec son avis au préfet. Cette autorisation est personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni louée.

Article 21 : Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 22 : Les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre :

- registre ou bon de commande visé à l'article 17 du présent arrêté;
- autorisation d'exploiter;
- attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers;
- carnet de bord;
- procès-verbal de visite technique.

Article 23: Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après:

- être des véhicules de série;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge; ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenable;

- être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante et d'une boîte dite de « premiers secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien;

Article 24 : Nul ne peut conduire un véhicule de petite remise s'il ne réunit pas les conditions suivantes:

- être titulaire du permis de conduire dans la catégorie B depuis plus d'un an;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route;
- savoir lire et écrire le français;
- n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à un visite médicale;
- ne pas avoir fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis.
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

Article 25 : Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis. Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 27 :

L'arrêté préfectoral n° 25/1D3/00 du 17 janvier 2000 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise, les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 352/1D3/00 du 24 octobre 2000, n° 439/DRLP3/01 du 3 août 2001, n° 28/DRLP3/02 du 19 février 2002 et n° 544 /DRLP3/02 du 28 octobre 2002 sont abrogés

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE, la sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Côte d'or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 01 SEP. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet absent
La Sous-Prefète de l'arrondissement
de BEAUNE

Alice ROZIE